



PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT "LE CLOS DU MOULIN"

COMMUNE DE CESSENON-SUR-ORB

DOSSIER N° 34-2020-00034

LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Orb-Libron, approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Mars 2020, présenté par SARL SEAFPI, Groupe Rambier Immobilier représenté par Monsieur le Directeur RAMBIER Jean-Pierre, enregistré sous le n° 34-2020-00034 et relatif à : Lotissement "Le Clos du Moulin" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Groupe Rambier Immobilier
232, Avenue des Moulins
34184 MONTPELLIER CEDEX 4**

concernant :

Lotissement "Le Clos du Moulin"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CESSENON-SUR-ORB

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 mai 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CESSON-SUR-ORB où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau de la date de commencement de travaux et de fournir dans un délai d'un mois après achèvement le plan de recollement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération concernée.

En cas de cession des terrains concernés par la présente déclaration, le propriétaire cédant est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau de ce changement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 10 mars 2020

**Pour le Préfet de l'Hérault
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer**

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par déléation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques nature
Pôle eau

Montpellier, le 10 mars 2020

Affaire suivie par : Christophe GILLET
Mail : christophe.gillet@herault.gouv.fr
Tél. : +33 4 67 11 10 05

Notre réf : 34-2020-00034

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Lotissement "Le Clos du Moulin" sur la commune de CESSENON-SUR-ORB -
Courrier de notification de décision**

Pièce(s) jointe(s) : arrêté de prescriptions générales

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 05 mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Lotissement "Le Clos du Moulin" sur la commune de CESSENON-SUR-ORB

Ce dossier est enregistré sous le numéro : **34-2020-00034**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 05 Mai 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

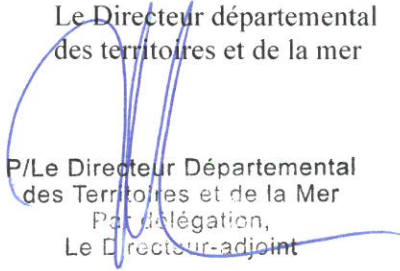
Groupe Rambier Immobilier
232, Avenue des Moulins
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par déléation,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES

Copie : SATO (Christophe GILLET)

36. 2020 - 0030

DDTM Hérault
ARRIVÉE LE

05 MARS 2020



GROUPE RAMBIER IMMOBILIER

GUICHET UNIQUE

DEPUIS 1969

AMENAGEUR - PROMOTEUR

SEC.		SERN	
ADJOINT			
Info	- 5 MARS 2020		projet de réponse
suite à			réponse
dossier			directe.
DCMA		GPA	
RISQUES		NATURE	
		BIODIVERSITE	

DDTM 34
 Guichet Unique de l'Eau
 181 Place Ernest Garnier
 CS 60556
 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A Montpellier, le 03 Mars 2020

Objet : Dossier de déclaration Loi sur l'Eau pour le lotissement « Le Clos du Moulin » à Cessenon-sur-Orb (34) sous maîtrise d'ouvrage RAMBIER Aménagement.

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement relatif à l'opération citée en objet.

Ces dossiers sont déposés au nom du maître d'ouvrage RAMBIER Aménagement par notre cabinet conseil Citéo ingénierie.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sincères salutations

Romain SIMARD
Directeur


SARL RAMBIER AMENAGEMENT
 232, Avenue des Moulins
 34184 MONTPELLIER CEDEX 4
 Tél. 04 67 60 55 33
 RCS B 387 664 501 - Capital 8.000.000 €

www.rambier.com

→ MONTPELLIER – SIEGE SOCIAL ET BUREAUX :
232, avenue des Moulins – 34184 Montpellier Cedex 4 - T. 04 67 60 55 33 - rambier@rambier.com



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement
Police de l'eau

Affaire suivie par :
Nom :
Mail : j
Tél. : 04 34 46 62 23

Montpellier, le 10 mars 2020

BORDEREAU D'ENVOI

**à l'attention de Monsieur le Chef de
service du SATO**

Objet : Lotissement « Le Clos du Moulin » - Commune de Cessenon-Sur-Orb

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Dossier N° 34-2020- 00034 :	4	
- Copie de la lettre envoyée à « Groupe Rambier Immobilier »	1	
- Récépissé de dépôt de dossier	1	
- Arrêté de prescriptions générales	1	
- Original de la lettre réception de dossier	1	